

Amadeo de FUENMAYOR, Valentín GÓMEZ-IGLESIAS, José Luis ILLANES, *El itinerario jurídico del Opus Dei: historia y defensa de un carisma*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1989, 663 pp. ISBN 84-313-1073-1.

Les AA., deux canonistes et un théologien bien connus, ont entrepris de retracer l'itinéraire juridique de l'Opus Dei, lequel a toujours emprunté les voies qu'offrait le droit de l'Église à chaque moment, voies qui n'étaient peut-être pas les meilleures, mais qui permettaient à chaque fois de s'approcher du but ultime: mouler le charisme de fondation dans le cadre juridique adéquat. A. de Fuenmayor est un témoin privilégié de la recherche de ces voies, de même que, à un moindre degré, J.L. Illanes.

La première partie, «L'étape des débuts», esquisse en deux chapitres (pp. 23-80) un portrait à la fois historique, ascético-pastoral et juridique de l'Opus Dei, bien situé dans le contexte du début des années trente. Pour tracer les contours spécifiques de la spiritualité de l'Œuvre (engagement vocationnel à vivre la sainteté au milieu du monde à travers le travail et les activités quotidiennes) et de sa configuration (organisation unitaire et supradiocésaine, prêtres et laïcs, hommes et femmes, célibataires et mariés), les AA. ont puisé abondamment dans des écrits du fondateur de l'Opus Dei. Confronté aux mentalités de l'époque qui ne réussissaient pas à comprendre la spécificité de ce phénomène pastoral, M^{gr} J. Escrivá dut relever un défi de taille avec ses qualités de bon théologien et canoniste. Les AA. montrent ensuite le chemin juridique fait de détours et de raccourcis suivis par le fondateur pour demeurer fidèle à l'objectif final.

La deuxième partie, «Les approbations diocésaines» (pp. 83-139) traite des efforts accomplis en vue de combiner le charisme, le droit et l'institution, et ce à une époque où l'ordonnancement canonique ne prévoyait pas de cadre juridique convenant au phénomène pastoral dont le fondateur de l'Opus Dei était le dépositaire. En fait l'approbation verbale initiale de 1928 par l'évêque de Madrid fut suivie d'une approbation écrite comme union pieuse. Pourquoi ce statut? Par exclusion, expliquent les AA., s'appuyant sur des textes de témoins directs: puisque l'Opus Dei, tel que conçu par le fondateur depuis les débuts n'était pas un institut religieux, ni une congrégation, il fallait se tourner du côté des associations des fidèles. Dans ce cadre, ni les tiers-ordres ni les confréries ne convenaient davantage, mais l'union pieuse, avec ses contours juridiques assez larges, permettrait à l'Opus Dei, encore à ses débuts – on comptait moins que cinquante membres –, de s'insérer provisoirement dans le cadre du droit canonique. Quelques années plus tard, M^{gr} Escrivá souligna que lorsque des juristes étudiaient plus tard les documents qu'il avait alors présentés à l'évêque de Madrid – ce que font ici les AA. – ils concluraient à une unité profonde dans le cheminement juridique de l'Opus Dei (p. 102, note 37). De plus, le besoin de pouvoir compter avec des prêtres issus des membres laïcs de l'Opus Dei conduisit le fondateur à demander pour ce groupe de membres, principalement des prêtres, le seul cadre juridique alors possible en droit canonique: la société de vie commune sans vœux publics, cadre lui permettant avec l'approbation du Saint-Siège d'atteindre cet objectif sans pour autant que les prêtres soient classés parmi les religieux, et ce par fidélité au charisme reçu. Cette option apporterait au problème de la constitution d'un clergé propre à l'Œuvre la solution urgente qu'il réclamait. Par contre, comme l'écrivait le fondateur en 1944: «Pour le moment il n'y a pas de meilleure solution». En effet, la juxtaposition d'une union pieuse et d'une société de vie commune ne correspondait pas à la réalité du phénomène pastoral de l'Opus Dei au sein de laquelle prêtres et laïcs sont absolument nécessaires. D'où le besoin de continuer, par monts et par vaux, ce cheminement juridique en vue d'en arriver à une parfaite adéquation du charisme au droit.

La troisième partie, «Les approbations pontificales de 1947 et 1950» (pp. 143-296) traite d'une nouvelle étape qui permettait de se rapprocher du but final. On y analyse les

causes qui poussèrent M^{gr} Escrivá à demander une approbation du Saint-Siège. Mais en 1946 il n'y avait pas de cadre juridique le permettant. Des experts de la Curie romaine pensaient néanmoins que le cadre des sociétés de vie commune sans vœux pouvait lui être appliqué en l'interprétant largement, ce qui eût permis au phénomène pastoral constitué par l'Opus Dei d'être élevé au niveau du droit pontifical. D'autres estimaient au contraire qu'il s'agissait d'un phénomène pastoral nouveau, différent de celui des sociétés, et qui devait trouver sa place dans le cadre de la réglementation des «nouvelles formes d'apostolat». Ces «nouvelles formes» existaient avant la codification de 1917, mais n'avaient pas été incluses dans le Code. Elles faisaient l'objet d'études et d'avant-projets de réglementation depuis plusieurs années. La requête du *decretum laudis* soumise par le fondateur de l'Opus Dei fut le catalyseur qui permit d'en arriver à la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* créant les instituts séculiers. Cependant, comme ces «nouvelles formes d'apostolat» étaient fort différentes les unes des autres, la législation était faite de compromis et par le fait même d'ambiguïtés. Quelques jours après la promulgation de cette constitution l'Opus Dei recevait son *decretum laudis*. L'Œuvre devenait ainsi le premier institut séculier, ce qui constituait un progrès sensible dans son cheminement juridique. Les nouveaux acquis comprenaient la reconnaissance et l'approbation pontificale de l'Opus Dei comme chemin de sainteté et d'apostolat au milieu du monde, l'obtention d'un statut juridique interdiocésain favorisant l'expansion universelle, la réaffirmation de l'unité du phénomène pastoral de l'Opus Dei qui était en outre équipé aux instituts cléricaux de droit pontifical grâce à un régime juridique unique, etc. Mais certains problèmes n'étaient pas résolus, notamment celui de la dépendance de la Congrégation des religieux. Cette dépendance comportait, malgré les textes d'approbation, un danger de confusion, et plaçait l'Opus Dei dans la lignée des états de perfection, étrangère à sa réalité spirituelle. C'est au cours d'une discussion dense et riche concernant les différentes perceptions des instituts séculiers que les AA. présentent et les progrès obtenus afin de permettre l'incorporation dans l'Opus Dei de personnes mariées – puisque le mariage est aussi une vocation chrétienne –, et la solution juridique pour recevoir dans l'Œuvre des prêtres incardinés dans un diocèse. L'expansion de l'Opus Dei, de même que des nouvelles incompréhensions, incitèrent le fondateur à demander l'approbation définitive en janvier 1950, et ce, bientôt après le *decretum laudis* de 1947. L'approbation définitive de l'Opus Dei a permis au fondateur de proposer, et au dicastère romain compétent d'approuver, des textes dans lesquels les traits les plus significatifs de l'Opus Dei étaient mieux recueillis et l'unité du phénomène pastoral de l'Opus Dei était rendue plus claire. En revanche, comme l'état du droit et des esprits à ce moment ne permettait pas à la Curie romaine de reconnaître que le lien entre l'Opus Dei et ses membres pouvait se passer de vœux, on maintint donc la seule forme reconnue à l'époque, avec des assouplissements: le vœu privé reconnu. L'ouvrage insiste beaucoup et avec raison, sur la spécificité de l'Opus Dei. Cela permet aux AA., à l'aide des textes rédigés par le fondateur à cette époque, d'exposer les raisons – circonstancielles et disparues depuis les années soixante – pour lesquelles les membres de l'Œuvre étaient invités à faire preuve de discrétion, tout en rejetant toujours, et de façon absolue, le secret. L'humilité collective, en revanche, demeure une vertu qui n'est pas assujettie aux circonstances. Des pages riches en contenu décrivent le gouvernement de l'Opus Dei ainsi que le rôle des prêtres et des laïcs dans l'ensemble du travail apostolique. On y trouve fort probablement l'une des caractéristiques propres de l'Opus Dei, un peu comme sa marque de commerce: l'unité et l'interaction du sacerdoce commun et du sacerdoce ministériel, vécus de façon concrète et spécifique. Par ailleurs, c'est dans le cadre de l'approbation de 1950 et dans le contexte de la portée universelle de l'esprit de l'Opus Dei, que s'insère l'ouverture également juridique permettant à des prêtres incardinés

dans des diocèses de s'associer à l'Opus Dei. Les AA. évaluent enfin cette étape de l'iter juridique: c'était la reconnaissance définitive de la valeur chrétienne et ecclésiale du charisme de fondation.

La quatrième et dernière partie, «Vers la solution juridique définitive» (pp. 299-503), conduira jusqu'au but du cheminement: trouver un cadre juridique différent de celui des instituts séculiers, puisque l'interprétation de ces instituts qui semble avoir prévalu ne permettait pas d'encadrer sans privilège le phénomène pastoral de l'Opus Dei et de protéger son unité institutionnelle. Le fondateur affirmera dès le départ que l'Opus Dei n'est point, dans les faits, un institut séculier. Cette autre voie, il la cherche résolument du côté des structures juridictionnelles et elle se concrétise dans les consultations entreprises par le fondateur à partir de la fin des années cinquante avec des autorités de la Curie et les membres de l'Opus Dei. En 1962 la demande est formellement présentée afin de modifier le statut juridique de l'Opus Dei et de le transformer en une prélature dont les caractéristiques s'apparenteraient à la fois à celles des ordinariats militaires et de la Mission de France. On lui demande d'attendre. Ce n'est qu'en 1969 que, de fait, commence l'étape finale de cet itinéraire juridique, dont le terme arrivera en 1982-1983 avec la transformation en prélature personnelle. En effet, il ne faut pas oublier les nouvelles perspectives ouvertes par le Concile Vatican II, notamment l'appel universel à la sainteté que les laïcs doivent chercher dans leurs activités quotidiennes et l'assouplissement de structures juridictionnelles, et plus spécifiquement, l'établissement des prélatures personnelles. Ce souffle nouveau incite M^{gr} Escrivá à convoquer un congrès général spécial des membres qui eut lieu en deux sessions, en 1969 et en 1970, suivi de réunions régionales (au total, près de 51 000 participèrent d'une façon ou d'une autre aux réunions régionales, au congrès général, et à la fin du congrès à établir une commission technique). Conformément aux intentions du fondateur, la révision du statut juridique fut mise en branle, «pour que l'on obtienne un qui soit pleinement en accord avec le charisme originaire» (p. 388). Les AA. présentent, dans des paragraphes denses et riches, une synthèse des conclusions du Congrès, conclusions qui mettent en relief les traits caractéristiques que nous avons déjà relevés de la réalité de l'Opus Dei. Le chapitre se termine par un examen de la phase d'exécution du *Codex iuris particularis* (1974). C'est ce texte qui, suite à quelques modifications mineures, constituera les statuts sanctionnés par le Saint-Siège lors de l'érection de l'Opus Dei en prélature personnelle. Le corps de l'ouvrage se termine par une étude sur l'Opus Dei en tant que prélature personnelle et sur le travail de la commission mixte Opus Dei-Curie romaine ayant préparé en détail le changement de statut de l'Opus Dei. Est également analysée la décision du Saint-Père d'ériger l'Opus Dei en prélature, précédée d'une vaste consultation des évêchés d'une quarantaine de pays (tous ceux où l'Opus Dei avait alors des centres). Puis suit l'étude de la Constitution apostolique *Ut sit* et de son exécution en mars 1983. Les AA. s'engagent par la suite dans l'étude de la prélature personnelle de la Sainte-Croix et Opus Dei, passant en revue les aspects marquants de la prélature dans son nouveau contexte juridique. Ce chapitre comporte en outre une étude des Statuts de la prélature. On y aborde, notamment, les questions suivantes: les fidèles de la prélature dont désormais le lien avec la prélature s'établit sur une base contractuelle; la vie spirituelle, la formation et l'apostolat des fidèles; le prélat et sa juridiction; le presbyterium de la prélature formé exclusivement par les fidèles déjà incorporés à la prélature, appelés aux ordres par le prélat et incardinés à la prélature; la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, association de clercs unie à la prélature de façon intime et inséparable. L'ouvrage se termine sur des considérations fort éclairantes à propos de l'insertion de la nouvelle prélature dans la pastorale organique de l'Église, mettant ainsi en évidence l'adéquation de la nouvelle solution juridique.

Les AA. réunissent ensuite dans un appendice documentaire de 152 pages le texte intégral de 73 documents relatifs à cet itinéraire juridique, allant de 1935 jusqu'à 1982, le dernier étant le texte des statuts de la prélature. Comme il est de mise, ces textes sont publiés dans leur langue originale. Tout au long de l'ouvrage les AA. se sont référés à ces documents et en ont traduit de larges extraits.

Le livre est une histoire complète de cet itinéraire avec une documentation, publiée ou inédite, de premier ordre. Quiconque veut étudier à fond ce qu'est l'Opus Dei, ou vérifier si ses idées correspondent à la réalité de cette prélature personnelle, doit nécessairement lire ce livre. Souhaitons qu'il soit traduit en plusieurs langues, afin d'atteindre le plus grand nombre possible de lecteurs.

Ernest CAPARROS, S.C.

Professeur titulaire

Faculté de droit, Section de droit civil

Université d'Ottawa

Ottawa, ON

Javier HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, Pamplona, Servicio de publicaciones de la Universidad de Navarra, 1989, 227p. ISBN 84-87146-070-4 – 2 000 PTAS

L'A. veut faire partager ses réflexions sur une série de sujets, quatorze au total, qui sont généralement rapidement traités dans les manuels. Il le fait avec brièveté et clarté, sous forme de «pensées», confirmant ainsi l'originalité de l'expression de ses idées qui, l'on s'en souvient, ont également pris parfois la forme du discours maïeutique. Ce qui retiendra plus encore l'attention, c'est la profondeur de la pensée, que l'A. arrive à exprimer de façon très concentrée.

Les premières pensées portent sur la science canonique actuelle, qui souffre de trois défauts: le théologisme, le pastoralisme (qui se manifeste tout particulièrement en matière matrimoniale et qui porte, en fait, atteinte au bien des âmes) et le pseudothéologisme (qui remplace le discours juridique par un discours quasi-théologique, comme lorsqu'il prétend que la loi canonique est une *ordinatio fidei* alors qu'elle est, en réalité, une *ordinatio rationis fide illuminata*). Il faut réaffirmer que le droit canonique est une véritable science juridique, dont l'exercice n'est pas réservé aux clercs – n'est pas nécessairement un ministère ecclésial – mais peut être un travail professionnel, au service du peuple de Dieu. L'A. explique alors pourquoi il est déplacé de parler d'une école canonique de l'Opus Dei et confus de parler d'une école de Navarre, alors qu'on peut parler d'une école lombardienne (de Pedro Lombardia).

Le deuxième chapitre rappelle alors ce que *être canoniste* veut dire. La finalité de l'art du canoniste est de déterminer le droit dans le peuple de Dieu, c'est-à-dire de déterminer «le juste» – *iustum* –, ce qui est différent de la justice, qui conduit à être juste. Moyennant quoi la justice, tout en étant nécessaire, est secondaire dans la Loi nouvelle, car l'acte de justice pré-suppose l'acte de constitution du droit. La relation juridique qui s'appuie sur la chose juste ou droit présente les caractéristiques d'être obligatoire, extérieure et d'altérité. L'A. démontre ensuite que le droit canonique est un vrai droit puisqu'il s'y trouve des devoirs et des dettes au sens propre et strict. Quant à la loi, elle est cause et mesure du droit, que le canoniste a pour fonction principale d'interpréter afin de déterminer et de dire «le juste». L'A. examine les rapports du droit civil et du droit canonique, la différence entre la fin de la législation canonique et celle de la science canonique et termine par des considérations sur l'équité, partie principale de l'art du droit.